



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration

Séance du 11 MAI 2026

20260511_CA13 - Participation des Administrateurs et collaborateurs à diverses manifestations – Remboursement des frais de déplacement

Le Conseil d'Administration de LIMOGES HABITAT s'est réuni le lundi 11 mai 2026 à 17 heures dans les locaux du siège, 224 rue François Perrin à Limoges.

Ont participé :

Monsieur Henry BRUNEAU, Président

Mesdames Nadine BURGAUD, Delphine BOULESTEIX, Véronique BOUTIN, Danielle DUVALET, Marie HERNANDEZ, Aya Ekoun Debora KOUAKOU, Samia RIFFAUD, Samantha ROLLAND, Annie SCHWAEDERLE et Laurence VIONNET, Administratrices

Messieurs Raphaël ALARCON, Jean-Luc BONNET, Georges DAMIANO, Jean-Yves ESTOUP, Marcel GAUBERT, Jean-Marie JAVELON, Jean-François LANDRON, Frédéric LIZOT, Michel NYS, Patrick PIMPAUD, Dominique RENAUDIE et Xavier TRACOU, Administrateurs

Monsieur Cédric JOSEPH, Direction Départementale des Territoires, représentant le Commissaire du Gouvernement

Madame Céline MOREAU, Directrice générale

Absents excusés :

Monsieur Rachid EL BOUTAYBI, Administrateur

Monsieur Bernard BEAUBREUIL, représentant Alliance Offices Habitat

La séance est ouverte à 17 heures par Madame Danielle DUVALET, Doyenne du Conseil d'Administration, et se poursuit sous la Présidence de Monsieur Henry BRUNEAU, Président.

Vu le Code de la Construction et de l'habitation, et notamment son article R421-16,

Vu le Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les Collaborateurs et les Administrateurs de Limoges Habitat, amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, peuvent prétendre, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes, au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement,

Considérant que la Direction qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement,

Considérant que les Collaborateurs et les Administrateurs sont amenés à participer à des formations, réunions, séminaires... au siège de l'Union Sociale pour l'Habitat et de différentes institutions liées au logement social en Ile de France et dans les grandes villes de France,

Considérant l'intérêt de Limoges Habitat d'être représenté dans les instances régionales et nationales et participer aux manifestations organisées,

Considérant qu'à Paris, Grand Paris et dans les grandes villes de France, le prix de l'offre hôtelière est bien supérieur aux taux des indemnités de mission fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006,

Considérant l'intérêt de disposer d'une règle commune aux administrateurs et personnels de droit privé et public de Limoges Habitat concernant les frais de déplacement, mission, formation, réunions, séminaires...

Vu le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 autorisant le Conseil d'Administration à déroger au caractère forfaitaire du taux des indemnités de mission en remboursant sur proposition de la Direction Générale de Limoges Habitat, aux frais réels sur production de justificatifs de paiement, les frais d'hébergement, de repas occasionnés par les Collaborateurs et les Administrateurs lors de leurs déplacements dans le cadre de leur mission, formation, réunions, séminaires...

Vu le rapport présenté,

Le Conseil d'Administration délibère,

- Décide d'accorder aux collaborateurs et aux Administrateurs le remboursement aux frais réels sur production de justificatifs de paiement, des frais d'hébergement et de repas occasionnés lors de leurs déplacements dans le cadre de leur mission, formation :
 - o Dans la limite de 160 € par jour (Paris, Grand Paris et dans les grandes villes de France (Paris et région parisienne, Lyon, Marseille-Aix en Provence, Toulouse, Bordeaux, Lille Nice, Nantes, Strasbourg, Rennes, Montpellier)

quand il y a hébergement, et dans le cas contraire dans la limite de 20 € par repas.

- Dans la limite de 140 € par jour dans les autres villes quand il y a hébergement, et dans le cas contraire dans la limite de 20 € par repas.
- Dit que cette décision sera applicable jusqu'au prochain renouvellement complet du Conseil d'Administration.

Formalités de publicité effectuées
le **12 MAI 2026**

Pour extrait conforme,
Limoges, le **12 MAI 2026**

LE PRESIDENT,
Henry BRUNEAU

